



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE L'ACCÈS
AUX SOINS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGS/PP1/2024/158 du 3 décembre 2024 relative à la validation et à la mise en œuvre de la certification « hygiène et salubrité » pour le tatouage et le perçage corporel

La ministre de la santé et de l'accès aux soins

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	Numéro interne : 2024/158
Date de signature	03/12/2024
Emetteur	Ministère de la santé et de l'accès aux soins Direction générale de la santé (DGS)
Objet	Mise en œuvre de la certification « hygiène et salubrité » pour le tatouage et le perçage corporel
Actions à réaliser	- Habilitation des centres de formation sur la base du nouveau référentiel et renouvellement quinquennal de cette habilitation ; - Délivrance trimestrielle des certificats aux candidats sur la base de la décision du jury ; - Désignation, au sein de l'ARS, d'un référent technique et administratif pour assurer ces dites missions.
Résultats attendus	- Ensemble des centres conformes habilités dans chaque région ; - Ensemble des certificats répondant aux exigences délivrés trimestriellement ; - Confirmation du nom du référent technique et administratif.
Echéances	- Gestion des dépôts des demandes pour l'habilitation des centres de formation au fur et à mesure de leur arrivée ; - Échéances trimestrielles pour la délivrance des certificats ; - Au plus tard le 30 novembre 2024 en ce qui concerne la confirmation du nom d'un référent.
Contact utile	Sous-direction Politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins Bureau Qualité des pratiques et recherches biomédicales (PP1) Marion CASTELLANOS / Cécile ANGLADE Mél : dgs-tatouage-percage@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	4 pages et aucune annexe.

Résumé	Transformation en certification de la formation « hygiène et salubrité » obligatoire pour la mise en œuvre des techniques de tatouage et de perçage corporel, avec renouvellement de la mission d'habilitation des centres de formation complétée par la délivrance des certificats aux apprenants et de la mise en place d'un réseau de référents en ARS pour la mise en œuvre de ces missions.
Mention Outre-mer	Cette instruction est applicable aux territoires ultra-marins.
Mots-clés	Agence régionale de santé (ARS) ; certification « hygiène et salubrité » ; tatouage ; perçage corporel ; organisme de formation.
Classement thématique	Santé publique
Textes de référence	- Articles L. 6113-6, R. 6351-1 et R. 6351-6 du Code du travail ; - Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; - Article R. 1311-3 et R. 1312-9 du Code de la santé publique ; - Arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel.
Circulaire abrogée	Circulaire n° DGS/RI3/2009/197 du 6 juillet 2009 concernant la réglementation relative à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée y compris du maquillage permanent et du perçage corporel.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 8 novembre 2024 - Visa CNP 2024-50	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Non
Date d'application	Immédiate

I- Contexte

Les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique de maquillage permanent et du perçage corporel, sont réglementées dans le Code de la santé publique (CSP) aux articles R. 1311-1 et suivants. Les personnes qui mettent en œuvre ces techniques doivent déclarer cette activité auprès du directeur général de l'agence régionale de santé compétent pour le lieu d'exercice de cette activité. Elles doivent également avoir suivi une formation aux conditions d'hygiène et de salubrité au titre de l'article R. 1311-3 du CSP.

L'arrêté du 12 décembre 2008, pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du Code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel, dit arrêté relatif à la formation « *hygiène et salubrité* », déterminait les catégories d'établissements et les organismes habilités par le directeur général de l'agence régionale de santé à délivrer cette formation et précisait, en sus, les modalités pratiques de la formation.

La réforme de la formation professionnelle, entreprise depuis 2014, a transformé le système de certification professionnelle en créant depuis le 1^{er} janvier 2019, France compétences comme autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage. L'accès au compte personnel de formation (CPF) est désormais restreint aux seules formations certifiantes et enregistrées dans le registre des formations professionnelles auprès de France compétences. Depuis le 31 décembre 2021, au regard de cette réforme, les apprenants souhaitant se former à l'hygiène et à la salubrité ne peuvent plus financer cette formation au titre du CPF. Aussi, le ministère en charge de la santé a souhaité transformer la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité en certification professionnelle afin que les apprenants puissent prétendre à une prise en charge.

II- Actualisation du dispositif de la formation obligatoire « hygiène et salubrité »

Au titre de l'article L. 6113-6 du Code du travail (CT), il appartient au ministère qui a créé la formation de l'inscrire au répertoire spécifique (RS) établi par France compétences, en prenant en compte ces nouvelles exigences afin que la formation « hygiène et salubrité » puisse être prise en charge au titre du CPF. Ainsi, il relève du ministère en charge de la santé de mettre à jour cette formation en créant une certification qui s'articule autour :

- D'un référentiel de compétences visées par la certification ;
- D'un référentiel d'évaluation cadré pour évaluer l'acquisition de ces compétences, s'appuyant sur des modalités d'évaluation et des critères détaillés d'évaluation ;
- D'un processus d'habilitation des partenaires habilités à former et/ou à évaluer pour l'obtention de cette certification ;
- D'un cadrage des jurys d'évaluation normalisé et intégrant notamment des professionnels extérieurs aux organismes de formation habilités ;
- D'une organisation de délivrance de la certification au nom du ministère sur le territoire.

L'ensemble de ces dispositions a été traduit dans l'arrêté du 5 mars 2024 modifié abrogeant l'arrêté du 12 décembre 2008.

Pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires, il convient de rendre la formation « hygiène et salubrité » certifiante et d'encadrer les modalités d'obtention du certificat au travers des différents documents exposés précédemment.

La DGS a construit les référentiels de cette certification correspondant aux exigences de France compétences et validés par cette dernière. Elle a consulté en juin et septembre 2022 les professionnels du secteur du tatouage, du maquillage permanent, de la formation professionnelle, ainsi qu'un représentant d'une ARS.

La concertation a permis de rendre les exigences réglementaires cohérentes avec une application par des professionnels, ce qui permet de présenter un corpus de documents aboutis et consensuels.

III- Rôle des ARS dans ce dispositif

III-1 Habilitation des centres de formation

Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2008, les ARS avaient en charge l'habilitation et l'enregistrement des centres de formation. Avec la nouvelle réglementation, la demande d'habilitation par les centres de formation et/ou d'évaluation est à renouveler auprès de leur ARS tous les cinq ans sur la base d'un dossier de renouvellement simplifié.

III-2 Validation des décisions des jurys

En tant qu'organisme de certification, les ARS vérifient les conditions de tenue de l'examen, la conformité du jury, la décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation et valident la certification pour les apprenants le cas échéant. Garant de la collégialité, de l'indépendance et de l'impartialité du jury, les ARS devront être particulièrement vigilantes à la composition du jury telle que décrite dans le référentiel en annexe de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié ([annexe 4](#)).

Cette mission est à réaliser par les ARS trimestriellement a minima. Cette validation trimestrielle des certifications a été approuvée par France compétences. A charge, par la suite, aux centres de formation de remettre la certification aux apprenants. La dématérialisation de la démarche de délivrance de la certification via la plateforme « démarches-simplifiées » est un outil de simplification qu'il est proposé d'utiliser.

Afin de faciliter le travail des référents en ARS, [la foire aux questions](#) (FAQ) été mise à jour pour répondre à l'ensemble des questions fréquemment posées au ministère.

III-3 L'arrêté comporte des mesures transitoires

Afin de permettre aux organismes de formation et aux professionnels du tatouage déjà titulaires d'une attestation de formation « hygiène et salubrité » de poursuivre leur activité, des dispositions transitoires sont mises en place. Elles permettent aux organismes de continuer à délivrer des attestations de formation sur la base de l'arrêté du 12 décembre 2008 pendant un an suivant la publication du nouvel arrêté. Elles permettent également aux personnes exerçant des activités de tatouage par effraction cutanée ou de maquillage permanent de poursuivre leurs activités professionnelles en augmentant la durée de validité de leur attestation (article 10, 2°).

III-4 Création d'un réseau de référents

Enfin, un réseau de référents dédié aux sujets esthétiques et tatouage au sein des ARS semble indispensable pour assurer un meilleur suivi de la mise en œuvre et une coordination pertinente pour l'ensemble des acteurs concernés. Aussi, nous vous remercions de nous confirmer, courant du dernier semestre 2024 les coordonnées de la ou les personnes au sein de vos services en charge de ces thématiques. Pour aider les référents dans cette mission, la DGS animera ce réseau des référents par une à deux réunion(s) annuelle(s) permettant des échanges de pratiques et l'actualisation des connaissances.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales,



Sophie LEBRET

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe de la santé,



Sarah SAUNERON